



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° R 03 - 2026 - 08 - 04 - 0000 3

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation Minière) "Crique Benjamin" sur la commune
de Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Société Minière de Sinnamary, représentée par Monsieur Anton VOLA, relative au projet d'AEX "Crique Benjamin" sur la commune de Maripasoula et déclarée complète le 21 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique 28b (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation de gisements aurifères contenus dans les alluvions du lit majeur de la crique Benjamin et de ses affluents, sur un polygone de forme libre de 24,8 ha sur la commune de Maripasoula, pour une durée d'environ 3 ans ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone naturelle et forestière au titre du PLU (Plan Local d'Urbanisme),
- en espace forestier de développement au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional),
- en zone 3 du SDOM,
- sur la crique "Benjamin" et ses affluents, à environ 6 km en amont de la crique Petit Inini, dont la masse d'eau (FRKR0374) est définie en état écologique "moyen" et chimique "bon" au titre du SDAGE (état des lieux 2025),
- à plus de 20 km en amont de la zone de libre adhésion du Parc Amazonien de Guyane ;

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation de la surface exploitable, soit environ 16 ha,
- la construction d'une base vie dans le périmètre de l'AEX,
- la création d'un layon d'accès d'environ 3,2 km linéaires, pour permettre l'acheminement des engins lourds par voie terrestre depuis l'AEX n°22/2022,
- le franchissement d'un cours d'eau,
- un prélèvement initial d'environ 3 000 m³ dans le lit mineur de la crique pour le démarrage des travaux en circuit fermé,
- la mise en place d'un canal de dérivation sur 1800 m linéaire et l'ouverture de 43 chantiers d'exploitation,
- l'intervention de pelles excavatrices montées sur chenilles et d'une équipe d'environ 10 personnes,
- des déplacements réguliers en engins motorisés sur les chantiers et les piste d'accès,
- des impacts sur le sol et le sous-sol, les eaux souterraines, les eaux superficielles (faune, flore, micro-habitats, etc.) et des répercussions possibles sur la qualité de la crique,
- un risque sanitaire par pollution aux hydrocarbures et en cas de pollution des eaux par la base vie,
- du bruit perturbateur généré par les pelles, motopompes et divers véhicules logistiques, des vibrations de faible intensité, des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques, des émissions lumineuses sur la base vie,
- des impacts sur les habitats forestiers et les espèces floristiques et faunistiques associées (potentiellement protégées) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- effectuer les travaux d'exploitation uniquement en circuit fermé et à mettre en place les contrôles réglementaires de la qualité de l'eau et de surveillance des digues,
- veiller à ne pas mettre en contact les effluents avec le milieu environnant (contenus sans débordement dans les bassins de décantation),
- évacuer tous les déchets non biodégradables vers les filières adaptées,
- travailler par phase en alternant travaux d'exploitation, de stabilisation, de réhabilitation et de revégétalisation afin de lutter plus rapidement contre l'érosion des zones impactées,
- combler, niveler et régaler les bassins n'intervenant plus dans le processus de décantation,
- réhabiliter l'ensemble de la surface impactée et revégétaliser de manière assistée au moins 30 % de cette surface ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, et compte tenu des mesures d'évitement et de réduction présentées, le projet ne semble pas engendrer des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Société Minière de Sinnamary est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX "Crique Benjamin" sur la commune de Maripasoula.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 04 AOÛT 2026
Pour le préfet et par délégation


PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Signé
numériquement
par Daniel
NICOLAS
daniel.nicolas
Date : 2026.08.04
12:14:56-03'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr